

Arrêt

**n° 56 169 du 17 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie se trouverait à Artashat.

Vous auriez quitté l'Arménie pour Moscou le 8 mars 2008 en avion depuis l'aéroport de Zvartnots. Vous auriez quitté la Russie en janvier 2010. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 21 janvier 2010.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 19 février 2008, lors des élections présidentielles arméniennes vous auriez été membre d'une commission électorale à Erevan, dans le quartier de Bangladesh. Vous feriez partie de l'opposition et dites soutenir Levon Ter Petrossian (LTP). Vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes ce jour-là.

Le 1er mars 2008, vous auriez participé à une manifestation à Erevan pendant laquelle un affrontement aurait éclaté entre les manifestants et les forces de l'ordre. Pendant cette manifestation, vous dites avoir cassé et cambriolé des commerces et avoir été impliquée dans une bagarre. Vous n'auriez pas été blessée. Vous déclarez ne pas avoir été arrêtée.

Quelques jours après la manifestation, vous auriez appris par des voisins que des policiers étaient venus à votre domicile et que vous seriez recherchée par des policiers et des fonctionnaires du « KGB » (aujourd'hui, la sûreté nationale arménienne). Vous déclarez également être recherchée par des hommes de Serj Sarkissian. Vos voisins vous auraient fait savoir que vous étiez convoquée chez un juge d'instruction. Des policiers auraient également menacé votre mère. Vous auriez alors vendu votre appartement et quitté l'Arménie pour Moscou où vous auriez séjourné environs 21 ou 22 mois. A Moscou, la femme de votre compagnon vous aurait dénoncée à la police. Vous auriez donc quitté la Russie pour la Belgique en transitant par la Lituanie.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être recherchée par des policiers, des hommes de Serj Sarkissian et des membres de la sûreté nationale arménienne en raison de votre appartenance à l'opposition. En cas de retour en Arménie, vous dites craindre d'être emprisonnée en raison de votre opposition au gouvernement en place.

Il convient tout d'abord de relever que vous ne fournissez pas le moindre début de preuve qui permettrait d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

En particulier, vous ne fournissez aucune preuve documentaire du fait que vous seriez recherchée par les autorités arméniennes et notamment que vous auriez été convoquée par un juge d'instruction.

Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

En l'absence de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il y a lieu d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile.

Concernant vos activités politiques, vous déclarez avoir été membre d'une commission électorale à Hartanak (Erevan) lors des élections du 19 février 2008. Vous dites également avoir participé à la manifestation de l'opposition arménienne le premier mars 2008 à Erevan. Je constate cependant que vous mentionnez ne pas avoir connu de problèmes avec les autorités lors des élections du 19 février et lors de la manifestation du 1er mars 2008 (aud. p. 11, 13 et 14). Vous déclarez en outre ne pas avoir été arrêtée lors de cette manifestation (aud. p. 10).

Après cette manifestation, votre entourage vous aurait informée du fait que vous seriez recherchée. Notons néanmoins que vos propos à ce sujet sont fort vagues et peu convaincants.

Ainsi, vous dites tout d'abord que vos voisins et votre mère vous auraient fait part d'avoir reçu la visite de policiers à votre sujet (aud.p.9). Puis interrogée sur qui vous rechercherait, vous dites ensuite être recherchée par des fonctionnaires du KGB (la sûreté nationale arménienne) et des policiers. Vous dites connaître ces policiers puis quand vous êtes questionnée à leur propos, vous vous ravisez et dites n'avoir jamais parlé avec eux, que vous ne les connaissez pas mais que votre voisin qui est policier recevait par fois la visite de ces policiers (aud.p.12). Vous dites également que des hommes de Serj Sarkissian vous recherchent. Or, vous ne savez pas non plus de qui il s'agit et dites ne jamais les avoir

vus. Vous vous basez juste sur les déclarations d'une voisine qui vous aurait dit que deux personnes seraient venues avec une jeep noire munie d'une plaque d'immatriculation commençant par deux "00" (aud. p.13). Notons que vos propos vagues et peu convaincants sur les personnes qui vous rechercheraient ne sont étayés par aucun élément concret, partant nous doutons fortement du fait que vous seriez recherchée par vos autorités.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose que le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir les sympathisants de l'opposition, il n'est pas exclu que ces personnes puissent subir des pressions de la part des autorités, mais il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il ressort de ces mêmes informations que depuis que le président Sarkissian est entré en fonction, il apparaît clairement que les autorités ne sont plus enclines à arrêter, pour des motifs politiques, d'autres personnes pour des faits relatifs aux événements du 1er mars 2008. Les personnes qui ont commis des actes délictueux notamment dans le cadre des événements du 1er mars 2008 (pillage de magasins, incendie de voitures et de magasins, agressions d'agents de force de police, meurtre, ...) peuvent cependant encore -si leur identité est confirmée- être arrêtées par les autorités et traduites devant un tribunal pour des faits de droit commun.

A supposer que vous ayez réellement été impliquée dans divers actes de cambriolage et de vandalisme comme vous le déclarez lors de votre audition au CGRA (aud. p.9), il semble logique que vous soyez en effet recherchée par les autorités de votre pays afin d'être interrogée, voire condamnée pour ces faits de droit commun.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de toute espèce de preuve qui pourrait étayer vos propos, il ne m'est pas permis de conclure ni que des poursuites auraient effectivement été lancées à votre égard, ni d'ailleurs que ces poursuites seraient liées de quelque manière que ce soit à d'éventuelles activités à caractère politique que vous auriez menées.

D'autres éléments viennent encore renforcer le manque de crédibilité du bien fondé de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté l'Arménie en prenant l'avion à l'aéroport de Zvartnots, munie de votre passeport (document que vous auriez déchiré par la suite). Or, au vu des informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif, il est permis de penser que, si, comme vous le prétendez, vous étiez activement recherchée par les autorités, vous n'auriez pas pu franchir les contrôles stricts d'identité auxquels sont soumis les voyageurs à l'aéroport de Zvartnots.

Egalement, vous affirmez avoir ensuite séjourné à Moscou environ 21 ou 22 mois avant de quitter ce pays pour venir demander l'asile en Belgique. Vous déclarez (aud. p.8 et 14) avoir vécu dans un appartement mis à disposition par votre compagnon et avoir travaillé. Vous auriez décidé de quitter Moscou parce que la femme de votre compagnon aurait dénoncé votre présence à la police russe. Votre comportement, à savoir être restée près de deux ans en Russie avant de venir introduire une demande d'asile en Belgique, démontre votre peu d'empressement à demander la protection internationale qu'offre le statut de réfugié. Une telle attitude est très peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Partant, au vu de tous les éléments susmentionnés, vous ne m'avez pas convaincu du fait que vous seriez actuellement recherché par les autorités de votre pays.

A l'appui de vos dires, vous versez à votre dossier une carte sociale établie à votre nom et le certificat de décès de votre père, décédé en 1994 (aud. p. 2 et 5). Ces documents ne permettent pas davantage

que vos déclarations d'établir que vous seriez actuellement recherchée par les autorités arméniennes dès lors qu'ils ne présentent aucun lien avec les faits invoqués.

Je constate que vous versez au dossier une lettre d'un médecin généraliste vous renvoyant vers un psychiatre pour une consultation psychiatrique. Il convient néanmoins de souligner que vous n'apportez pas d'attestation d'une consultation effectuée par un médecin spécialisé en psychiatrie. Quant à ce document, il y a d'abord lieu de s'étonner du fait que vivant à Sambreville, vous ayez consulté un médecin à Anvers. Il est de même permis de s'interroger sur le fait qu'arrivée en Belgique le 21 janvier 2010, vous ne fournissiez à l'appui de votre demande qu'un document médical daté du 31 août 2010 (c'est-à-dire, 5 jours après votre convocation au Commissariat, envoyée le 26 août 2010). Ainsi, il est à tout le moins légitime de s'étonner que vous n'ayez pas consulté de médecin entre les mois de janvier et août 2010, compte tenu de l'état de santé dans lequel vous dites vous trouver. En tout état de cause, quand bien même ce document permettrait d'attester des problèmes médicaux dont vous faites état (voir aud. p. 16) - quod non- il ne permet pas plus que les autres pièces que vous joigniez à votre dossier d'établir que vous seriez actuellement recherchée par les autorités de votre pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande « *de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou d'ordonner qu'elle soit réentendue par la partie adverse* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de documents probants permettant d'établir la réalité des faits invoqués, de la crédibilité défaillante de ses déclarations, de l'absence de craintes pour des personnes présentant son profil, de son peu d'empressement à demander protection internationale, et du caractère non probant des documents déposés à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle joint également un extrait d'un rapport d'informations émanant de la partie adverse et relatif aux contrôles effectués à l'aéroport d'Erevan.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits évoqués et des craintes invoquées, et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante est, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire général pouvait donc légitimement attendre de la partie requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce.

Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Le Conseil estime, pour sa part, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle, notamment eu égard au caractère vague et peu convaincant de ses déclarations lors de son audition du 17 septembre 2010, selon lesquelles ses voisins et sa mère lui auraient dit qu'elle était recherchée (rapport d'audition, pp. 9 et 13), et eu égard aux informations objectives versées au dossier administratif par la partie adverse selon lesquelles il n'existerait plus actuellement de crainte fondée de persécution en Arménie pour les opposants politiques ayant son profil.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, et ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points, se limitant en substance à affirmer le caractère crédible et cohérent des faits allégués, mais restant en défaut d'une part, de fournir des éléments de nature à rétablir cette crédibilité jugée défailante, et d'autre part, de démontrer avoir effectué de quelconques démarches en vue d'étayer son récit et de corroborer le bien-fondé de ses craintes.

A cet égard, l'allégation selon laquelle la partie requérante n'aurait pas d'autres moyens que les informations obtenues par sa mère pour prouver les faits invoqués à l'appui de sa demande, n'est nullement convaincante, dès lors que l'on n'aperçoit pas ce qui empêcherait ladite mère de s'adresser à son tour à d'autres personnes, voire aux voisins qui sont apparemment au courant de la situation, en vue de fournir des éléments de preuve susceptibles d'étayer le récit.

Par ailleurs, s'agissant des informations objectives versées au dossier, la partie requérante considère que la position de la partie défenderesse, qui reviendrait à confirmer l'existence d'un risque de persécution tout en prétendant qu'il ne pourrait pas la concerner, est contraire au bon sens. Le Conseil constate quant à lui que les informations objectives dont question établissent, sur la base d'une série de constats circonstanciés et nuancés, l'absence de persécutions au sens de la Convention de Genève pour les personnes présentant un profil de sympathisant, profil auquel correspond la partie requérante. La partie requérante ne critique quant à elle nullement la teneur de ces informations ni leur conclusion, et ne produit pas davantage d'éléments pour les contredire.

En ce que la partie requérante revendique qu'« *en cas de doute, une interprétation favorable s'impose* », le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir profiter du bénéfice du doute, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles* » (Haut Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête, de même que l'extrait du rapport d'information joint à la requête, sont inopérants dès lors que ces éléments portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et demande « *qu'elle soit réentendue par la partie adverse* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » qui nécessiteraient une nouvelle audition et dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM